

**Séance du Conseil Communal
du 25 novembre 2019, à 20 H 06.**

Présents : Mmes et MM. MULLENS Corine, Bourgmestre faisant fonction-Présidente ;
MERTZ Louise, DEFAUX Julien, HERMAN Yvon, DAVIN Christophe et LEJEUNE Jean-Pol,
Echevins ;
BELLOT François, LAVIS Thierry, BILLIET Léonard, LIBOTTE Laurent, ZABUS Arthur, de
BARQUIN-DEGEIMBRE Françoise, DE MEESTER Etienne, LUPCIN Gérard, MANIQUET
Albert, ANTOINE Jean-Yves, de BRABANT Martin, MOMMAERTS-HERMAN Julie,
LEBEAU Françoise, DELMAIL Lévi et CONVIÉ Bernard, Conseillers communaux ;
PIRSON Luc, Directeur général.

Excusés : Mme et M. DERMAGNE Pierre-Yves, Bourgmestre empêché ;
LEJEUNE Janique, Présidente du C.P.A.S. (voix consultative).

La séance est ouverte à 20H06.

SEANCE PUBLIQUE

Madame la Présidente présente le premier point de l'ordre du jour. Ensuite, elle suspend la séance à 20H12 afin de permettre la présentation de la charte identitaire par Monsieur Bertrand VAN DEN DOOREN, Administrateur délégué et Madame Emilie SALMON, Project Manager, de la société EXPANSION.

La séance publique reprend à 20H23, après les questions posées et les réponses à celles-ci.

170/2019. 1. CHARTE IDENTITAIRE DE LA VILLE DE ROCHEFORT (LOGO ET CHARTE GRAPHIQUE) – APPROBATION.

Le Conseil Communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 mars 2018, n°055/2018, approuvant le projet d'étude city marketing et la conception d'une charte identitaire ;

Vu le cahier spécial des charges relatif à la réalisation d'une étude city marketing et à la conception d'une charte identitaire ;

Vu la délibération du Collège Communal du 6 août 2018, n°1508/2018, attribuant le marché à la société Expansion Partners SA ;

Considérant les objectifs poursuivis, à savoir :

- mettre en place une nouvelle image dynamique et moderne de la Ville (via notamment un nouveau logo et une charte graphique qui le décline) ;
- augmenter l'attractivité de la Ville ;

- conserver une cohérence graphique et visuelle dans la Ville (tant au travers de la communication qu'au travers de l'aménagement urbain) ;
- créer un cadre garant de l'image de la Ville ;

Attendu que la société Expansion a travaillé sur base d'un diagnostic de l'image actuelle de la Ville (analyse documentaire, audit visuel des outils de communication et groupe de discussion) ;

Vu le compte-rendu du groupe de discussion du 21 janvier 2019 ;

Vu le rapport intermédiaire réalisé par la société Expansion en date du 7 février 2019 ;

Vu la délibération du Collège Communal du 29 août 2019, n°1641/2019, approuvant un projet de logo ;

Vu la présentation des applications/supports au Collège communal en date du 26 septembre 2019 ;

Vu la délibération du Collège Communal du 10 octobre 2019, n°1906/2019, validant différentes applications du logo ;

Vu le logo ainsi que la charte graphique réalisée par la société Expansion Partners ;

Vu les différentes applications et supports qui en découlent (papeterie, bulletin communal, site internet, ...) ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A L'UNANIMITE (21 VOIX POUR) :

DECIDE d'approuver le logo et la charte graphique réalisée par la société Expansion Partners SA.

171/2019. 2. COMMUNICATION DES DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE.

Le Conseil Communal ;

Vu l'article 4, al. 2, du nouveau Règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

PREND CONNAISSANCE de l'arrêté par lequel Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, a approuvé en date 24 octobre 2019, la délibération n°136/2019 du Conseil communal du 19 septembre 2019, relative à souscription de parts bénéficiaires « G » dans l'Intercommunale INASEP à concurrence de 31.398,19€ correspondant à la quote-part communale dans les travaux de modernisation de la rue Martinette.

PREND CONNAISSANCE du courrier de Madame Françoise LANNOY, Directrice générale, par délégation du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, en date du 7 novembre 2019, informant que la délibération du Collège communal, en date du 3 octobre 2019, attribuant le marché passé dans le cadre du contrôle in house ayant pour objet « transition numérique » de la commune de Rochefort », n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

172/2019. 3. ECOLE COMMUNALE DE ROCHEFORT-CENTRE – APPROBATION DU PLAN DE PILOTAGE MODIFIÉ.

Le Conseil communal ;

Vu le décret du 19 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre du plan de pilotage des établissements scolaires et à l'aide spécifique aux directions dans l'enseignement maternel, primaire et fondamental ordinaire ;

Vu la circulaire n° 6637 du 04 mai 2018 relative à l'aide spécifique aux directions d'écoles maternelles, primaires et fondamentales de l'enseignement ordinaire conditionnée à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans de pilotage ;

Vu la délibération du Conseil communal n° 075/2019 du 29 mai 2019 approuvant le plan de pilotage de l'école communale de Rochefort-Centre ;

Attendu que le plan de pilotage a été modifié suivant les recommandations du DCO (Délégué aux Contrats d'Objectifs) ;

Vu le rapport du plan de pilotage de l'école communale de Rochefort-Centre transmis en date du 06 novembre 2019 ;

Vu le procès-verbal de la Copaloc en date du 14 novembre 2019 ;

Vu l'avis du Conseil de participation de l'école communale de Rochefort-Centre en date du 18 novembre 2019 rendu conformément à l'article 69, § 1^{er}, 8° du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A L'UNANIMITE (21 VOIX POUR) :

APPROUVE le plan de pilotage de l'école communale de Rochefort-Centre.

173/2019. 4. CONTRAT-PROGRAMME 2019-2023 AVEC LE CENTRE CULTUREL DES ROCHES DE ROCHEFORT
A) APPROBATION.

Le Conseil Communal ;

Vu le décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2014 portant exécution du Décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le contrat-programme conclu pour la période 2009-2012 et prolongé par avenants successifs jusqu'au 31 décembre 2018 au plus tard ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2019 portant reconnaissance de l'action culturelle du Centre Culturel de Rochefort sur base du dossier introduit conformément aux dispositions légales précitées ;

Vu le projet de contrat-programme à conclure entre la Communauté française de Belgique, la Province de Namur, la Ville et l'ASBL Centre culturel des Roches, pour la période allant du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2023 ;

Attendu que l'action culturelle générale vise le développement culturel du territoire d'implantation dans une démarche d'éducation permanente et une perspective de démocratisation culturelle, de démocratie culturelle et de médiation culturelle et s'incarne dans un projet d'action culturelle ;

Attendu que le Centre culturel des Roches s'engage à développer le projet d'action culturelle figurant dans sa demande de reconnaissance, intitulé le « Casse du siècle. Casser des murs, ouvrir des fenêtres, franchir les barrières. », autour des enjeux suivants :

1. Poursuivre le travail en réseau, en l'élargissant aux autres acteurs du territoire pour un meilleur service à la population afin de développer encore plus les liens avec les groupes de personnes éloignées des associations culturelles ;
2. Renforcer des formes de solidarité face aux questions/défis de société pour vivre mieux ensemble ;
3. Renforcer le rôle et la place de l'art et de l'expression artistique pour une ouverture aux autres, en croisant les regards, les manières de penser et de vivre ;
4. Favoriser, donner place, accompagner et valoriser l'expression des gens sur leur réalité/parcours /expérience de vie ;

Attendu qu'outre ce projet d'action culturelle autour de 4 enjeux, le Centre culturel :

- continuera de mener les activités récurrentes ou actions qu'il juge pertinentes ;
- s'engage à développer le projet de coopération « Terre Ferme » dont il est le porteur ;

Attendu que, conformément à l'article 72, §3 du décret susvisé, les interventions conjointes (financières et sous forme de services) des collectivités publiques associées (la Province et la Ville) telles que prévues au contrat-programme, sont au moins équivalentes annuellement au total des subventions de la Fédération ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le dossier a été communiqué à Monsieur le Directeur financier le 6 novembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier n'a pas remis d'avis dans le délai prescrit de 10 jours ouvrables qui a expiré le 21 novembre 2019 ;

PAR 19 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS :

DECIDE d'approuver le contrat-programme à conclure entre la Communauté française de Belgique, la Province de Namur, la Ville et l'ASBL Centre culturel des Roches, pour la période allant du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2023 ;

La Communauté française de Belgique versera au Centre culturel des Roches une subvention annuelle, indexée annuellement, fixée comme suit :

Année	2019	2020	2021	2022	2023
Action culturelle générale	89.082,84 €	89.082,84 €	92.721,90 €	96.360,96 €	100.000 €
Coopération	32.322,05 €	32.322,05 €	32.322,05 €	32.322,05 €	32.322,05 €
TOTAL	121.404,89 €	121.404,89 €	125.043,95 €	128.683,01 €	132.322,05 €

La subvention annuelle de la Province de Namur sera de 10.000 EUR ;

La Province octroiera également un quota de 90 heures d'assistance technique par an au Centre culturel de Rochefort ;

La Ville versera une subvention annuelle de 29.928 EUR ;

La contribution financière indirecte ou sous forme de services de la Ville en faveur du Centre culturel de Rochefort comprendra également :

- les frais du personnel mis à disposition du Centre culturel conformément à l'article 144bis de la nouvelle loi communale et sur base de conventions approuvées par ailleurs par le Conseil communal, à savoir : un membre du personnel administratif et financier à temps plein, deux membres du personnel technique à temps plein et deux membres du personnel d'entretien à mi-temps, (charge nette estimée à 111.704,91 EUR pour 2019) ;
 - les charges d'entretien légalement à charge du locataire et les coûts de fourniture d'énergie (électricité et chauffage) des locaux mis à disposition (estimés à 44.500 EUR moins un montant de 11.956 EUR à charge de l'asbl, soit une charge nette de 32.544 EUR),
 - les charges d'emprunt du bâtiment (estimées à 8.223,92 EUR en 2019),
 - les amortissements d'équipements (84.503,66 EUR en 2018),
- et ce pour un montant total annuel estimé à 236.976,49 EUR ;

Les contributions financières des 3 pouvoirs publics se feront dans les limites des crédits disponibles dans leur budget annuel respectif ;

Le Centre culturel s'engage :

- à mettre tout en œuvre pour assurer son équilibre financier
- à respecter les principes généraux et le prescrit du décret susvisé du 21 novembre 2013 et de ses arrêtés d'application et
- à développer le projet d'action culturelle repris au contrat-programme.

B) MISE A DISPOSITION DE MEMBRES DU PERSONNEL COMMUNAL PAR CONVENTIONS.

Le Conseil Communal ;

Attendu que l'article 144bis de la nouvelle loi communale permet spécifiquement aux communes, pour la défense des intérêts communaux, de mettre des travailleurs sous contrat de travail à la disposition d'un C.P.A.S., d'une société de logement social ou d'une asbl, moyennant le respect de diverses conditions ;

Attendu par ailleurs que la mise à disposition de personnel communal constitue une subvention en nature ;

Attendu dès lors que sont applicables à cette subvention les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier ses articles L1122-30 et L1122-37, § 1er, alinéa 1er ainsi que le titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, portant sur l'octroi et le contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions (articles L3331-1 à L3331-8) ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que les objectifs poursuivis par l'asbl Centre Culturel des Roches pour développer de nombreux projets, grâce à un partenariat avec toutes les associations socio-culturelles locales, ont un rapport direct avec l'intérêt communal ;

Attendu que les conventions de mise à disposition entre la Ville, l'asbl Centre Culturel des Roches et les agents communaux concernés (délibération du Collège communal du 30.12.2013, n°2178) sont valables jusqu'au terme de l'actuel contrat-programme tel que prolongé par avenants, à savoir jusqu'au 31.12.2018 au plus tard ;

Vu sa délibération de ce jour décidant d'approuver le contrat-programme à conclure entre la Communauté française de Belgique, la Province de Namur, la Ville et l'ASBL Centre culturel des Roches, pour la période allant du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2023 ;

Attendu qu'il convient de conclure de nouvelles conventions de mise à disposition à partir du 01.01.2019 concomitamment à l'approbation du contrat-programme 2019-2023 ;

Attendu que la mise à disposition envisagée répond aux conditions prescrites par l'article 144bis de la nouvelle loi communale ;

Vu les projets de convention ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

PAR 19 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS :

Article 1 :

DECIDE de poursuivre la mise à disposition, au profit de l'asbl Centre Culturel de Rochefort, de :

1) Mme et MM. :

- Philippe BERNARD, né le 04.05.1964,
 - Pascale DEWORM, née le 06.11.1982, en interruption de carrière depuis le 01.12.2017, et actuellement remplacée d'une part par Thomas DUPONT, né le 09.06.1982, pour un mi-temps et d'autre part par Carine PRIGNON, née le 15.04.1968, pour un mi-temps,
 - Eric JEANBAPTISTE, né le 02.10.1966,
- en qualité d'Employés APE à temps plein ;

2) Mmes :

- Martine LONCIN, née le 17.07.1966, en congé de maladie depuis le 13.11.2018, et actuellement remplacée par Valentine CAPELLE, née le 01.08.1983
 - Carine PRIGNON, née le 15.04.1968,
- en qualité d'Ouvrières APE à mi-temps,

3) leurs éventuels remplaçants,

et ce pour la durée du contrat-programme susvisée, à savoir du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2023 ;

La mise à disposition pourra être tacitement prolongée dans l'hypothèse d'une prolongation dudit contrat-programme, sauf si l'une des deux parties notifie au moins un mois avant son terme son opposition à cette prolongation et nonobstant les dispositions prévues en matière de contrôle de l'emploi de subventions communales.

Article 2 :

APPROUVE la convention-type de mise à disposition à intervenir entre la Ville, l'asbl Centre Culturel des Roches et le personnel visé à l'article 1^{er}.

Article 3 :

Expédition de la présente délibération sera transmise au Conseil d'administration de l'asbl Centre Culturel des Roches, via le Service du personnel.

174/2019. 5. CONVENTION RELATIVE A L'ACCUEIL EXTRA-SCOLAIRE ENTRE LA COMMUNE ET L'ONE – APPROBATION D'UN AVENANT.

Le Conseil Communal ;

Le décret du 03.07.2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire modifié par le décret du 26.03.2009 ;

Vu la lettre circulaire de l'ONE du 3 septembre 2009 précisant les modalités de ce nouveau décret ;

Vu sa délibération du 31 mai 2010, n° 125/2010, approuvant la convention relative à l'accueil extra-scolaire proposée entre la Ville de Rochefort et l'ONE ;

Vu la convention signée le 22.12.2010 ;

Attendu que l'ONE subventionne un mi-temps pour un poste de coordinateur ATL ;

Attendu, depuis le 19 février 2018, suite à la réduction des prestations de la coordinatrice, le mi-temps subventionné est partagé entre 2 agentes ;

Attendu que ce partage de temps de travail a fait l'objet d'une évaluation et d'un accord par l'ONE en février 2018 ;

Attendu qu'il convient de conclure un avenant à la convention initiale pour entériner cet accord ;

Vu le projet d'avenant à la convention initiale ;
Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
A L'UNANIMITE (21 VOIX POUR) :
APPROUVE l'avenant susvisé à la convention conclue entre la commune et l'ONE.

175/2019. 6. COMMUNICATION DE DECISIONS PRISES PAR LE COLLEGE COMMUNAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE 60 DU R.G.C.C.

Le Conseil communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.), et notamment son article L1315-1 (Partie 1, Livre 3, Titre 1, Chapitre 5 « Règlement général de la comptabilité communale ») qui précise que « *Le Gouvernement arrête les règles budgétaires, financières et comptables des communes, ainsi que celles relatives aux modalités d'exercice des fonctions de leurs comptables.* » ;

Vu l'arrêté du 05.07.2007 du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.), modifié le 11.07.2013, et en particulier ses articles 60, §2 et 64;

Vu la délibération du Collège communal en date du 07 novembre 2019, n° 2097/2019 décidant, en application de l'article 60, §2 du R.G.C.C., d'indiquer qu'en ce qui concerne les factures reprises ci-après, les dépenses devaient être imputées et exécutées sous la responsabilité du Collège ;

Article budgétaire	Objet	Montant	Motif du renvoi
124/125-06	Vidange fosse septique presbytère Wavreille	151,25 €	Sur article inadéquat
722/127-02	Collier fixation pour bus scolaire	112,06 €	Facture sans B.C.
105/123-16	Deux business seats supplémentaires FIRR	332,75 €	Facture sans B.C.

Attendu que l'article 60, § 2 du R.G.C.C. prévoit que ces délibérations motivées du Collège sont jointes au mandat de paiement et qu'« *information en est donnée immédiatement au conseil communal* » ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

PREND connaissance de la délibération susvisée du Collège communal en date du 7 novembre 2019.

176/2019. 7. PRISE EN CHARGE DE FRAIS RÉELS ADMISSIBLES CONSENTIS PAR LES MANDATAIRES COMMUNAUX.

A. FRAIS DE REPRESENTATION À L'OCCASION DU FESTIVAL INTERNATIONAL DU RIRE DE ROCHEFORT.

Le Conseil communal ;

Vu l'article L6451-1, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, et en particulier ses articles 86 à 90 relatifs au remboursement des frais réels admissibles et des modalités de leur octroi ;

Vu la délibération du Collège communal du 31 octobre 2019, n° 2044/2019 concernant la prise en charge de places supplémentaires à l'occasion de la 39^{ème} Edition du Festival du Rire de Rochefort ;

Vu le rapport de Monsieur Marc LEVIS, Directeur financier, en date du 31 octobre 2019 ; motivant son refus d'imputer la facture relative à l'achat de deux bussiness seats supplémentaires FIRR (facture sans B.C.) ;

Vu la délibération du Collège communal du 7 novembre 2019, n° 2097/2019 concernant les factures à exécuter en application de l'article 60 du R.G.C.C. et en particulier celle relative à ces 2 business seats ;

Attendu qu'à l'occasion de la 39^{ème} édition du Festival International du Rire de Rochefort, aux dates des 24 mai et 25 mai 2019 deux invités sont arrivés accompagnés alors qu'il était prévu de les recevoir seuls et qu'il n'a pas été possible, dès lors, d'obtenir l'autorisation préalable expresse du Collège communal ni de procéder à l'exécution d'un bon de commande afin de couvrir cette dépense ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

PAR 18 VOIX POUR ET 3 ABSTENTIONS :

DECIDE de prendre en charge 2 places VIP supplémentaires à raison d'un montant total de 332,75 € sur base de la facture transmise le 27 juin 2019 par l'ASBL FIRRR (tables de MM. François BELLOT et Christophe DAVIN) ; Cette prise en charge sera intégrée dans le rapport annuel à établir par le Directeur général faisant état des remboursements des frais consentis pour l'exercice précédent (article 12 de l'arrêté susvisé du 31 mai 2018).

B. FRAIS DE DEPLACEMENT À L'OCCASION DU JUMELAGE ENTRE LA VILLE DE MORGES (SUISSE) ET ROCHEFORT.

Le Conseil communal ;

Vu l'article L6451-1, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, et en particulier ses articles 86 à 90 relatifs au remboursement des frais réels admissibles et des modalités de leur octroi ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 avril 2019, n° 0776/2019, concernant le Jumelage Rochefort – Morges (Suisse) ;

Vu la délibération du Collège communal 07 novembre 2019, n° 2097/2019, décidant en son point 4 de soumettre au Conseil communal la décision d'octroyer le remboursement à MM. Christophe DAVIN, Echevin et Thierry LAVIS, Conseiller communal, des frais de déplacement à Morges, à la 31^{ème} édition du Festival du Rire local (respectivement 538,36 EUR et 538,32 EUR) ;

Vu le rapport de Monsieur Marc LEVIS, Directeur financier, en date du 31 octobre 2019, invitant le Collège à soumettre au Conseil communal ces frais de déplacement à Morges ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A L'UNANIMITE (21 VOIX POUR) :

DECIDE d'octroyer le remboursement des frais de déplacement à Morges aux deux représentants de la Ville de ROCHEFORT, à savoir MM. Christophe DAVIN, Echevin et Thierry LAVIS, Conseiller communal ;

Cette prise en charge sera intégrée dans le rapport annuel à établir par le Directeur général faisant état des remboursements des frais consentis pour l'exercice précédent (article 12 de l'arrêté susvisé du 31 mai 2018).

177/2019. 8. OCTROI DE SUBSIDES COMMUNAUX A DIVERSES ASSOCIATIONS.

Le Conseil communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L1122-37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2019 voté par le Conseil communal le 29.01.2019 et devenu exécutoire suite à un arrêté du Ministre de Tutelle du 19.02.2019, prévoit des articles de subsides génériques ;

Vu les demandes de subventions introduites

- par l'association de fait « Club du Petit Elevage Famennois », en date du 25 septembre 2019, dans le cadre d'une exposition organisée à Rochefort les 31 octobre, 1^{er}, 2 et 3 novembre 2019 ,
- par le Secteur Pastoral d'Haversin, en date du 3 mai 2019, pour l'organisation d'un repas dans le cadre des manifestations patriotiques à Laloux, le 11 novembre 2019 ;

Considérant que les subventions reprises ci-après sont destinées à promouvoir des activités utiles à l'intérêt général dans la mesure où elles contribueront à l'organisation d'activités socio-culturelles à destination d'un large public, permettant le développement de chaque individu et améliorant le facteur de cohésion sociale ;
Considérant que les bénéficiaires repris ci-après ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment en application de l'article L3331-8 du C.D.L.D. ;

Vu le formulaire de demande de liquidation d'une subvention ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.);

Après en avoir délibéré ;

A L'UNANIMITE (21 VOIX POUR) :

DECIDE :

Article 1.

La Ville de Rochefort octroie aux bénéficiaires mentionnés ci-après les subventions suivantes prévues au budget communal 2019 mais n'y figurant pas nominativement, moyennant le respect des conditions reprises aux articles 2 à 8 :

Article budgétaire et libellé	Dénomination du bénéficiaire	Finalité de la subvention ou de son affectation	Montant
760/332-02 (crédit budgétaire : 1.300 EUR) Subsides à diverses associations	- Club du Petit Elevage Famennois	Frais d'organisation d'une exposition à Rochefort	300,00
760/332-02 (crédit budgétaire : 1.300 EUR) Subsides à diverses manifestations	-Secteur Pastoral d'Haversin	Frais d'organisation des manifestations patriotiques du 11 novembre à Laloux	150,00

Article 2.

En application de l'article L3331-6, 1°, le bénéficiaire doit utiliser la subvention communale aux fins en vue desquelles elle a été octroyée selon le tableau ci-avant (colonne « Finalité »).

Article 3.

En application de l'article L3331-6, 2°, le bénéficiaire doit attester l'utilisation de la subvention communale par l'envoi d'une copie de tout document probant à l'Administration communale de Rochefort dans les trois mois de son utilisation.

Les justifications pourront consister :

- en déclaration sur l'honneur attestant que le subside reçu a bien été affecté aux fins en vue desquelles il a été accordé pour les subventions d'un montant inférieur à 1.250 euros,
- en comptes annuels pour les subventions de fonctionnement (c'est-à-dire celles destinées à financer le fonctionnement général du bénéficiaire),
- en factures acquittées pour les subventions spécifiques (c'est-à-dire celles destinées à financer un événement particulier).

Toutefois, en application de l'article L3331-3, §2 du C.D.L.D., le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées doit joindre à sa demande les justifications de ces dépenses.

En application de l'article L3331-7, § 2, la Ville a le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention accordée, et ce tant par des membres du Collège communal que par des fonctionnaires communaux mandatés à cet effet par le Collège communal.

Article 4.

La liquidation se fera, selon les disponibilités de trésorerie de la Ville, sur le compte du bénéficiaire et moyennant le dépôt au Service de la Comptabilité du formulaire-type de demande de liquidation de la subvention dûment complété et signé.

Ce formulaire-type doit parvenir au Service de la Comptabilité au plus tard le 31 janvier qui suit l'exercice auquel elles se rapportent, sous peine de déchéance pour l'exercice concerné.

Article 5.

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

Article 6.

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations reprises aux articles 2 à 4 ci-avant, il est tenu de restituer la subvention conformément aux dispositions de l'article L3331-8 du C.D.L.D.

Article 7.

Dans le cas d'une subvention d'une valeur inférieure à 2.500 euros, l'article 3331-7, § 2 du C.D.L.D. relatif au contrôle de l'utilisation n'est pas applicable.

178/2019. 9. C.P.A.S. – MODIFICATIONS BUDGETAIRES N° 2 – EXERCICE 2019.

Le Conseil Communal ;

Vu la loi organique des C.P.A.S. du 08.07.1976, et en particulier ses articles 88, § 2, 110 bis et 112 bis ;

Vu les circulaires des 28 février 2014 et 21 janvier 2019 relatives à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale (aux pièces justificatives) ;

Vu la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Attendu qu'en vertu de l'article IV.3.1 de ladite circulaire budgétaire, tous les principes applicables aux communes le sont *mutatis mutandis* aux CPAS ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale, en date du 13.11.2019, arrêtant les modifications budgétaires numéro 2 de l'exercice 2019 (Services ordinaire et extraordinaire) ;

Vu le tableau récapitulatif desdites modifications budgétaires n° 2 aux montants ci-après :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice propre	11.660.648,02 EUR	418.626,25 EUR
Dépenses totales exercice propre	11.724.304,48 EUR	235.500,00 EUR
Boni/Mali exercice propre	- 63.656,46 EUR	183.126,25 EUR
Recettes exercices antérieurs	63.656,46 EUR	12.343,90 EUR
Dépenses exercices antérieurs	0,00 EUR	0,00 EUR
Prélèvements en recettes	0,00 EUR	0,00 EUR
Prélèvements en dépenses	0,00 EUR	195.470,15 EUR
Recettes globales	11.724.304,48 EUR	430.970,15 EUR
Dépenses globales	11.724.304,48 EUR	430.970,15 EUR
Boni/Mali global	0,00 EUR	0,00 EUR

Attendu que l'intervention communale reste inchangée (1.520.400,00 EUR) ;

Vu la note explicative accompagnant ces modifications budgétaires (rapport) ;

Considérant que le dossier transmis a été déclaré complet au vu des pièces transmises le 14.11.2019 et reçues à la Ville le 14.11.2019 ; que le délai d'instruction imparti à la Ville a donc débuté le 15.11.2019 pour se terminer le 24.12.2019 ;

Considérant que les emprunts contractés par le C.P.A.S. (B.I. : 219.500 EUR et après M.B. 2 : 235.500,00 EUR) doivent être pris en compte pour le calcul du respect de la balise d'investissements pluri-annuelle imposée à la Ville (1.200 EUR par habitant pour la période 2019-2024) ;

Considérant que ces modifications budgétaires n'ont pas d'incidence financière ou budgétaire au niveau communal (intervention communale inchangée) ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A L'UNANIMITE (21 VOIX POUR) :

Article 1^{er} :

Les modifications budgétaires numéros 2 du C.P.A.S. pour l'exercice 2019 votées en séance du Conseil de l'Action Sociale en date du 13.11.2019 sont approuvées comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

Exercice propre :	Recettes :	11.660.648,02 EUR
	Dépenses :	11.724.304,48 EUR
	Résultats :	-63.656,46 EUR

Exercices antérieurs :	Recettes :	63.656,46 EUR
	Dépenses :	0,00 EUR
Prélèvements :	Recettes :	0,00 EUR
	Dépenses :	0,00 EUR
Global :	Recettes :	11.724.304,48 EUR
	Dépenses :	11.724.304,48 EUR
	Résultats :	0,00 EUR

SERVICE EXTRAORDINAIRE

Exercice propre :	Recettes :	418.626,25 EUR
	Dépenses :	235.500,00 EUR
	Résultats :	+183.126,25 EUR
Exercices antérieurs :	Recettes :	12.343,90 EUR
	Dépenses :	0,00 EUR
Prélèvements :	Recettes :	0,00 EUR
	Dépenses :	195.470,15 EUR
Global :	Recettes :	430.970,15 EUR
	Dépenses :	430.970,15 EUR
	Résultats :	0,00 EUR

Article 2 :

L'attention du C.P.A.S. est attirée sur le principe budgétaire suivant rappelée par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2019, qui précisent :

IV.3.1. C.P.A.S. :

Tous les principes applicables aux communes le sont mutatis mutandis aux C.P.A.S.

II.2.1.1. Equilibre budgétaire :

L'équilibre budgétaire, c'est-à-dire l'équilibre global tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire, constitue le premier principe essentiel de la gestion financière (articles L1314-1 et -2 du C.D.L.D.). En outre, les communes doivent atteindre l'équilibre à l'exercice propre du service ordinaire.

Article 3 :

En application de l'article 112bis, §2 de la loi organique, le CPAS a la possibilité d'introduire un recours auprès du gouverneur contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Article 4 :

La présente décision est notifiée au Conseil de l'Action Sociale.

179/2019. 10. FABRIQUE D'EGLISE DE ROCHEFORT – MODIFICATION BUDGETAIRE POUR L'EXERCICE 2019 – APPROBATION.

Le Conseil Communal ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu les circulaires des 12 décembre 2014 et 21 janvier 2019 relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Attendu que le budget 2019 de la Fabrique d'église de ROCHEFORT, arrêté par le Conseil de Fabrique le 20.08.2018, a été approuvé par Monseigneur l'Evêque de Namur en date du 14.09.2018 pour ce qui concerne le chapitre I des dépenses ordinaires et réformé par le Conseil communal en date du 07.11.2018 (délibération n° 195A/2018) ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique de ROCHEFORT, en date du 07.10.2019, arrêtant une modification budgétaire pour l'exercice 2019, aux montants suivants :

- Chapitre II – Recettes extraordinaires (Conseil communal) :

Art.25 - Subside extraordinaire de la commune : 5.613,19 EUR (au lieu de 0 EUR au budget initial 2019)

Total des recettes extraordinaires : 145.613,19 EUR (au lieu de 140.000 EUR)

- Chapitre II – Dépenses extraordinaires

Art. 56 – Grosses réparations de l'église : 5.613,19 EUR (au lieu de 0 EUR)

Total des dépenses extraordinaires : 145.884,20 EUR (au lieu de 140.271,01 EUR)

Total général des dépenses et des recettes : 243.277,96 EUR (au lieu de 237.664,77 EUR) ;

Considérant que le dossier a été déclaré complet au vu des pièces transmises le 25 octobre 2019 ; que cette modification budgétaire a été approuvée par Monseigneur l'Evêque de Namur en date du 11 octobre 2019 ; que cette décision a été reçue à la Ville le 25 octobre 2019, que dès lors le délai d'instruction imparti à la Ville a débuté le 26 octobre 2019 pour se terminer le 04 décembre 2019 ;

Attendu que le subside extraordinaire à verser par la commune a été intégré dans la MB n° 2 de la Ville approuvée par le Conseil communal en date du 28.10.2019 ;

Attendu que le tableau récapitulatif de la modification budgétaire et l'annexe relative aux voies et moyens présentent quelques erreurs de calculs ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du C.D.L.D. ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.);

A L'UNANIMITE (21 VOIX POUR) :

Article 1^{er} :

La modification budgétaire pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'église de ROCHEFORT votée par le Conseil de Fabrique en séance du 07 octobre 2019 est approuvée aux montants repris ci-avant.

Article 2 :

Les erreurs figurant dans le tableau récapitulatif de la modification budgétaire et l'annexe relative aux voies et moyens seront corrigées.

Article 3 :

En application de l'article L3162-3, §1er du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte ou le Conseil de fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune, peuvent introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 4 :

La présente décision sera publiée par voie d'une affiche en application de l'article L3115-2 du CDLD. Elle sera notifiée au Conseil de Fabrique et à Monseigneur l'Evêque de Namur.

180/2019. 11. CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE BEP EXPANSION ECONOMIQUE - PLAN DE REDYNAMISATION DU PARC D'ACTIVITE ECONOMIQUE DE ROCHEFORT.

Le Conseil Communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30;

Attendu que le Parc d'Activité Economique de Rochefort est un parc d'activité géré par le BEP Expansion Economique depuis le début des années 70 ;

Attendu qu'après une période de développement, le Parc souffre d'un manque d'attractivité depuis quelques années ;

Attendu qu'un diagnostic a été réalisé par le bureau Katalyse à la demande du BEP et que celui-ci dresse les constats suivants :

- structure du parc peu cohérente et dégradation générale des aménagements ;
- manque de structuration de l'ensemble du parc et forte hétérogénéité des architectures ;
- inefficacité foncière ;
- déqualification rampante (bâtiments/terrains peu entretenus, avec peu voir pas d'activité, ...) ;

Vu le plan de redynamisation proposé par le BEP et représentant un investissement total de plus de 2 millions d'euros;

Vu la convention de partenariat adoptée par le Conseil d'Administration de BEP Expansion Economique en date du 23 septembre 2019;

Attendu que ce plan et cette convention s'articulent autour de 4 axes :

- un axe urbain : améliorer la qualité globale du parc ;
- un axe urbain global : casser l'inefficacité foncière ;
- un axe économique ;
- un axe relatif à la promotion du parc ;

Attendu que la convention de partenariat prévoit que la Ville doit :

- communiquer et sensibiliser les entreprises et les citoyens sur le projet de redynamisation ;
- participer financièrement à certaines actions, pour un budget approximatif de 210.000 euros TVAC;
- soutenir les entreprises dans leurs actions favorables à la redynamisation paysagère de leur parcelle ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le dossier a été communiqué à Monsieur le Directeur financier le 24 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a retourné le dossier au Directeur général le 13 novembre 2019 sans remettre d'avis, le délai prescrit de 10 jours ouvrables étant expiré depuis le 8 novembre 2019 ;

A L'UNANIMITE (21 VOIX POUR) :

DECIDE D'ADOPTER la convention de partenariat avec le BEP Expansion Economique ;

Le montant à charge de la Ville sera inscrit au budget extraordinaire des exercices 2020-2021-2022.

181/2019. 12. AIDES COMMUNALES EN MATIERE SOCIO-ECONOMIQUE – APPROBATION DU NOUVEAU REGLEMENT

Le Conseil Communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et en particulier ses articles L1122-30 et L1122-32

Vu le règlement relatif aux aides communales en matière socio-économique adopté par le Conseil Communal lors de sa séance du 20.09.2017, (délibération n°142/2017) ;

Attendu que ce règlement a pour objectif de soutenir l'activité économique, d'attirer des investisseurs et de créer de l'emploi sur le territoire de la Commune;

Attendu qu'un plan de redynamisation du Parc d'activités économiques est en cours de négociation avec le BEP et que ce plan prévoit un coût estimatif de 210.000 euros à charge de la commune à répartir sur les trois prochaines années;

Attendu que le prix des terrains et des bâtiments dans le Parc d'activités économiques est relativement bas et que les aides communales doivent viser à favoriser la création d'emploi dans la commune ;

Attendu qu'il convient de limiter l'octroi des aides dans le PAE aux entreprises qui génèrent de l'emploi ;

Attendu que le nombre de surfaces commerciales vides est en diminution depuis quelques années et qu'il y a lieu d'encourager la reprise de surfaces vides depuis plus de 6 mois ;

Attendu que les commerçants devront respecter de nouvelles dispositions en matière urbanistique dès l'adoption du guide communal d'urbanisme (critères relatifs notamment aux enseignes et aux terrasses) ;

Attendu que le remplacement de l'aide accordée pour la modernisation d'un commerce existant par une aide relative aux terrasses et aux enseignes permettra d'encourager le placement de terrasses et d'enseignes qualitatives;

Attendu qu'en 2019, le budget relatif aux aides octroyées atteindra 100.000 euros après approbation de la modification budgétaire;

Vu le projet de modification du règlement sur les aides communales en matière socio-économique approuvé par le Collège Communal en date du 17.10.2019 (délibération n°1958/2019) ;

Attendu qu'un montant de 50.000 euros devra être prévu dans le cadre du budget extraordinaire 2020 (article budgétaire 530/512-51) afin de pouvoir financer ces aides;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le dossier a été communiqué à Monsieur le Directeur financier le 24 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a retourné le dossier au Directeur général le 13 novembre 2019 sans remettre d'avis, le délai prescrit de 10 jours ouvrables étant expiré depuis le 8 novembre 2019 ;

A L'UNANIMITE (21 VOIX POUR) :

ADOpte le nouveau règlement sur les aides communales en matière socio-économique, dont le texte suit ;

DISPOSITIONS PREALABLES

Article 1er . Définition

Pour l'application de ce règlement, on entend par :

S.A.A.C.E. : structure d'accompagnement à l'auto-crédation d'emploi agréé par le Gouvernement wallon (Challenge, Créajob, ...).

Article 2. Bénéficiaire

Le bénéficiaire des aides reprises dans le présent règlement doit impérativement être une entreprise, personne physique ou morale, inscrite à la Banque-Carrefour des entreprises ou une personne accompagnée par une S.A.A.C.E., qui exerce son activité dans le bâtiment ou sur le terrain visé par l'aide (à l'exception des activités reprises à l'article 3 du présent règlement).

Article 3. Exclusions

Les activités exercées dans les secteurs suivants ne pourront pas prétendre aux aides reprises dans le présent règlement :

- les banques et institutions financières
- les agences de paris et jeux de hasard
- les bars avec hôtesse
- les night-shop
- l'assurance
- l'intérim
- les sociétés de titres-services
- l'immobilier
- l'enseignement
- les professions libérales
- l'agriculture (hormis la vente directe)

Article 4. Respect des dispositions légales

L'entreprise qui sollicite une aide en vertu du présent règlement doit être en règle avec les dispositions légales qui régissent l'exercice de son activité ainsi que vis-à-vis des législations et réglementations fiscales, urbanistiques et environnementales.

CHAPITRE I : AIDES A LA REOUVERTURE DE CELLULES COMMERCIALES VIDES

Article 5. Conditions d'octroi

Pour pouvoir prétendre à l'aide prévue au présent chapitre, le demandeur devra remplir les conditions suivantes :

5.1 Visibilité et accessibilité

Une vitrine située à front de voirie devra caractériser l'existence du commerce et présenter les produits commercialisés ou les services proposés.

Le commerce devra être accessible au public au minimum 30 heures par semaine , selon les horaires indiqués de manière visible.

5.2 Durée d'inoccupation

La surface commerciale doit être inoccupée depuis plus de six mois.

L'occupation temporaire d'une durée de moins de six mois dans le cadre d'un pop-up store n'est pas considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

Le propriétaire d'une surface commerciale vide doit en faire la déclaration auprès de l'ADL afin que son bien puisse être répertorié dans le listing tenu par l'Agence de Développement Local de la Ville de Rochefort.

La durée d'inoccupation sera vérifiée sur base de ce listing.

A défaut d'inscription dans le listing de l'ADL, la preuve de la durée minimale d'inoccupation commerciale pourra être apportée par tout autre document probant valide (ex. contrat de bail, document actant la rupture du bail précédent etc...).

5.3 Situation géographique

La surface commerciale devra se situer dans un des périmètres géographiques déterminés ci-après et posséder une vitrine située à front d'une des voiries listées ci-après :

Au centre-ville de Rochefort.

- la rue Jacquet : du numéro 1 jusqu'au numéro 39 ;
- la place Albert 1er;
- la rue de Behogne;
- l'avenue de Forest;
- la rue de France : du numéro 1 jusqu'au numéro 31 ;

Au centre du village de Jemelle.

- l'avenue de Ninove : du numéro 1 jusqu'au numéro 52 pour le côté pair de la rue, et jusqu'au numéro 103 pour le côté impair ;
- la zone commerciale du vélodrome ;

Au centre du village de Han-sur-Lesse :

- la rue des Chasseurs Ardennais : du numéro 1 jusqu'au numéro 10 pour le côté pair de la rue, et jusqu'au numéro 21 pour le côté impair;
- la rue Joseph Lamotte : du numéro 1 jusqu'au numéro 30 pour le côté pair de la rue, et jusqu'au numéro 11 pour le côté impair;
- la rue des Grottes : du numéro 1 jusqu'au numéro 40;
- la rue d'Hamptay : du numéro 42 jusqu'au numéro 54 pour le côté pair de la rue, et du numéro 49 jusqu'au numéro 63 pour le côté impair.

5.4 Maintien de l'activité

Le bénéficiaire s'engage à maintenir son activité pendant trois ans minimum et à présenter un plan d'affaires couvrant cette période.

En cas de fermeture du commerce durant cette période de trois ans, l'exploitant sera tenu de rembourser le montant de la prime dans son intégralité.

Article 6. Formalités administratives

Pour être recevable, le commerçant devra introduire sa demande de prime dans un délai maximum de six mois après l'ouverture du commerce.

Le demandeur transmettra le dossier dûment complété, lequel sera composé :

- o du formulaire de demande
- o d'une copie du bail locatif comprenant le montant du loyer ou une copie du tableau d'amortissement du crédit bancaire
- o du business plan couvrant trois années
- o preuve de l'inoccupation commerciale depuis plus de six mois si le bien n'était pas inscrit dans le listing de l'ADL
- o le cas échéant, d'une attestation du SAACE.

Article 7. . Montant de l'aide

Pour les activités non encadrées par une SAACE :

Le montant de l'aide sera de 10% du loyer annuel dans la cas où le bénéficiaire est locataire du commerce ou de 10% des charges (intérêts et amortissement) du crédit destiné à l'achat du bien pendant la première année d'ouverture du commerce, avec un montant annuel maximum de 2.500 EUR.

Pour les personnes encadrées par une SAACE :

Le montant de l'aide sera de 20% du loyer annuel dans la cas où le bénéficiaire est locataire du commerce ou de 20% des charges (intérêts et amortissement) du crédit destiné à l'achat du bien pendant la première année d'ouverture du commerce, avec un montant annuel maximum de 4.000 euros.

La prime octroyée sera liquidée après l'acceptation du dossier et conformément aux dispositions du chapitre V (Dispositions finales).

CHAPITRE II AIDE RELATIVE AUX ENSEIGNES ET AUX TERRASSES

Concomitamment à l'entrée en vigueur du guide communal d'urbanisme, une aide relative au placement d'une enseigne et de mobilier de terrasse sera établie.

CHAPITRE III AIDE A L'HEBERGEMENT DANS LES HALLS-RELAIS.

Article 8. Conditions d'octroi

Pour bénéficier de cette aide, le demandeur devra remplir les conditions suivantes :

- s'implanter dans un hall-relais situé dans le Parc d'activités économiques de Rochefort ;
- être en phase de démarrage (entreprise créée depuis moins de cinq ans).

Article .9. Montants

Aux entreprises qui s'implanteront dans un hall-relais situé dans le Parc d'activités économiques de Rochefort, la Ville prendra en charge 30 % (trente pour cent) de la redevance d'occupation à titre précaire la première année.

Article .10. Formalités administratives

Pour être recevable, le demandeur devra introduire sa demande de prime au plus tard dans les six mois à dater du début de l'occupation.

Le demandeur transmettra le dossier dûment complété, lequel sera composé :

- o du formulaire de demande

- o d'une copie de la convention d'occupation du hall-relais
- d'un extrait de la Banque-carrefour des entreprises reprenant les données de l'entreprise.

Article 11. Remboursement

Donnera lieu au remboursement intégral de l'aide reprise au présent chapitre, le transfert des activités hors de la Ville de Rochefort moins de cinq ans après l'octroi de l'aide communale.

CHAPITRE IV - AIDE A L'ACHAT D'UN TERRAIN OU D'UN BATIMENT DANS LE PARC D'ACTIVITES ECONOMIQUES

Article 12. Conditions d'octroi

Pour bénéficier de cette aide, le demandeur devra remplir les conditions suivantes :

- acquérir un terrain ou un bâtiment situé dans le périmètre du parc d'activité économique de Rochefort ;
- exercer une activité économique autonome sur le site (terrain ou bâtiment) qui fait l'objet de la demande ;
- occuper au minimum trois travailleurs salariés (trois équivalents temps plein).

Article 13. Exclusions

Sont exclus du bénéfice de cette aide :

- les terrains ou les bâtiments qui seraient destinés uniquement à des activités de stockage ou d'entreposage ;
- les terrains ou les bâtiments destinés à être mis en location à des tiers.

Cette aide ne s'applique pas aux entreprises implantées qui ont déjà bénéficié de l'aide et qui étendent ou déplacent leurs activités dans le Parc d'activités économiques.

Article 14. Montant de l'aide

La Ville prendra en charge :

- 50 % (cinquante pour cent) du prix d'achat d'un terrain
- 10 % (dix pour cent) du prix d'achat d'un bâtiment.

L'aide sera plafonnée au montant de 5.000 EUR (cinq mille euros) pour l'achat d'un terrain et au montant de 10.000 EUR (dix mille euros) pour l'achat d'un bâtiment.

Cette aide ne s'applique qu'une seule fois au même terrain ou au même bâtiment.

Toutefois, en cas d'inoccupation du bâtiment pendant plus de cinq ans, le bâtiment pourra à nouveau faire l'objet d'une demande d'aide reprise au présent chapitre.

Article 15. Formalités administratives

Pour être recevable, le demandeur devra introduire sa demande de prime au plus tard dans les six mois à dater de l'achat du terrain ou du bâtiment.

Le demandeur transmettra le dossier dûment complété, lequel sera composé :

- du formulaire de demande
- d'une attestation de l'ONSS reprenant le nombre de travailleurs occupés dans l'entreprise
- d'un business plan couvrant trois années d'une copie du compromis de vente ou de l'acte d'achat.

Article 16. Remboursement

Donnera lieu au remboursement de l'aide reprise au présent chapitre, le transfert des activités hors de la Ville de Rochefort moins de cinq ans après l'octroi de l'aide communale.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Article 17. Cumul des aides

Les différentes aides reprises dans le règlement sont cumulables.

Chaque type d'aide ne peut toutefois être sollicité qu'une seule fois par entreprise lorsqu'elles concernent le même bâtiment ou le même terrain.

Article 18. Approbation du Collège Communal

Après vérification des dossiers, ceux-ci seront soumis à l'approbation du Collège Communal.

Article 19. Remboursement

Donneront lieu au remboursement des aides octroyées par la Ville, et ce au moyen d'états de recouvrement établis par Monsieur le Directeur financier, les situations ci-après :

- le(s) renseignement(s) inexact(s) sans préjudice de poursuites judiciaires en cas de fausses déclarations
- le non-respect des conditions d'octroi
- l'arrêt des activités après trois ou cinq ans (selon le type d'aide)
- le transfert des activités hors de la Ville de Rochefort moins de cinq ans après l'octroi de l'aide (selon le type d'aide).

Article 20. Faillite

En cas de faillite de l'entreprise, le remboursement des aides dont le montant est inférieur à 2.500 EUR ne sera pas réclamé.

Article 21. Interprétation

Le Collège s'autorise la libre interprétation du règlement et la prise de décision qui en découle pour les cas sujets à la discussion ou les éventualités non prévues.

Article 22. Les limites budgétaires.

Les aides communales reprisent dans le présent règlement ne pourront être octroyées que dans les limites des crédits budgétaires disponibles pour l'exercice en cours.

Article 23. Abrogation des dispositions antérieures – Mesures transitoires

Toutes les dispositions antérieures relatives aux aides communales à la création d'emplois durables et à la réouverture de cellules commerciales vides ou à la modernisation sur le territoire de Rochefort sont abrogées à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement.

De manière transitoire, les demandes introduites valablement avant le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement seront traitées conformément aux dispositions antérieures en vigueur.

Article 24. Publication et entrée en vigueur.

Le présent règlement sera publié par la voie de l'affichage, conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Il entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

182/2019. 13. HALL MULTISPORTS DE JEMELLE – RENOVATION DES VESTIAIRES ET TRAVAUX DIVERS - APPROBATION DU PROJET.

Le Conseil communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et du Conseil communal ;

Vu la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €);

Vu la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18.04.2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu que les vestiaires et couloirs du hall multisports de Jemelle sont vétustes et doivent être rénovés ;

Attendu que les travaux peuvent être réalisés par les agents du Service Technique Communal mais que les fournitures nécessaires à leur réalisation doivent être acquises ;

Attendu qu'il convient également de connecter le hall au réseau informatique, étant donné qu'un bureau a été aménagé par ailleurs pour le Coordinateur sportif ;

Attendu que le projet s'élève au montant global estimatif de 32.112,81 € TVAC, réparti en 6 marchés :

1. Menuiserie intérieure : remplacement de portes intérieures (vestiaires football, sanitaires cafétéria et réserve), au montant estimatif de 3.436,40 € TVAC. Il est proposé de passer ce marché par procédure négociée sans publication préalable et de le constater par la correspondance ;
2. Electricité : achat de matériel électrique, au montant estimatif de 6.618,70 € TVAC. Il est proposé de passer ce marché par procédure négociée sans publication préalable et de le constater par la correspondance via marché stock « Achat de matériel électrique 2017-2019 » pour lequel une mise en concurrence a été réalisée;
3. Peinture : achat de peintures, au montant estimatif de 3.542,27 € TVAC. Il est proposé de passer ce marché par procédure négociée sans publication préalable et de le constater par la correspondance via marché stock « Achat de peintures 2018-2020 » pour lequel une mise en concurrence a été réalisée ;
4. Sanitaires : achat de matériel sanitaire (colonne douche, wc, lavabo), au montant estimatif de 10.295,89 € TVAC. Il est proposé de passer ce marché par procédure négociée sans publication préalable et de le

constater par la correspondance via marché stock « Achat de fourniture sanitaire 2019-2021 » pour lequel une mise en concurrence a été réalisée ;

5. Parachèvements : achat de diverses fournitures (carrelage, divers), au montant estimatif de 7.260,00 € TVAC. Il est proposé de passer ce marché par procédure négociée sans publication préalable et de le constater par la correspondance via marché stock « Achat de matériaux bâtiments 2018-2020 » pour lequel une mise en concurrence a été réalisée ;
6. Informatique : raccordement du hall sportif au réseau informatique, au montant estimatif de 959,54 € TVAC. Il est proposé de passer ce marché par procédure négociée sans publication préalable et de le constater par la correspondance ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le dossier a été communiqué à Monsieur le Directeur financier le 12.11.2019 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a retourné le dossier sans remettre d'avis de légalité ;

A L'UNANIMITE (21 VOIX POUR) :

DECIDE d'approuver le projet " Hall multisports – rénovation des vestiaires et travaux divers ", au montant global estimatif de 32.112,81 € TVAC ;

DECIDE de passer les six marchés par procédure négociée sans publication préalable et de les constater par la correspondance ;

Les dépenses résultant de la présente décision seront payées sur l'article 76403/724-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2019 et seront financées par un emprunt global ;

Copie de la présente délibération sera transmise à M. Marc LEVIS, Directeur financier, au Service Technique Communal, au Service Comptabilité (Pôle Dépenses), au Coordinateur sportif et au Service Marchés Publics.

183/2019. 14. CONSTRUCTION D'UN SÉCHOIR À BOIS ET D'UN ABRI POUR ÉPANDEUSES AU SERVICE TECHNIQUE COMMUNAL, RUE DU GRÈS À ROCHEFORT - APPROBATION DU PROJET.

Le Conseil Communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18.04.2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Attendu que, dans le cadre des activités menées par le Service Technique Communal, il convient de construire un séchoir à bois ainsi qu'un abri pour épandeur ;

Attendu que ces constructions ont fait l'objet d'un permis d'urbanisme délivré en date du 03.12.2015 ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Construction d'un séchoir à bois et d'un abri pour épandeur au Service Technique Communal 15 rue du Grès à Rochefort" établi par le Service Technique communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 26.650 EUR HTVA ou 32.246,50 EUR TVAC hors options – 33.650 EUR HTVA ou 40.716,50 EUR TVAC options comprises ;

Attendu que ce montant se répartit comme suit :

- | | |
|---|------------------------------------|
| - Construction d'un séchoir à bois :
TVAC) | 19.900 € HTVA (24.079 EUR |
| - Construction d'un abri pour épandeur :
TVAC) | 6.750 € HTVA (8.470 EUR |
| - Option exigée (fourniture et pose de 4 portes coulissantes) : | 7.000 € HTVA (8.167,50 EUR TVAC) ; |

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Attendu que le dossier a été communiqué à Monsieur le Directeur financier le 15 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a émis un avis de légalité le 18 octobre 2019 ;
A L'UNANIMITE (21 VOIX POUR) :
ARTICLE 1er: DECIDE d'approuver le cahier des charges N° 3P-2005/2019 et le montant estimé du marché "Construction d'un séchoir à bois et d'un abri pour épanduses au Service Technique Communal 15 rue du Grès à Rochefort", établis par le Service Technique communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 26.650 EUR HTVA ou 32.246,50 EUR TVAC hors option – 33.650 EUR HTVA ou 40.716,50 EUR TVAC option comprise ;
ARTICLE 2: DECIDE de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable;
ARTICLE 3: La dépense résultant de la présente décision sera payée sur l'article 421/723-60 (n° de projet 20137121) du budget extraordinaire de l'exercice 2019 et sera financée par un emprunt global.

184/2019. 15. DEMOBILISATION D'UN CAMION MERCEDES.

Le Conseil Communal ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le camion Mercedes (n° de châssis WDB65203515935788-01) a été mis en circulation le 24.07.1992 ;
Considérant que ce véhicule est irréparable vu son état de dégradation très important ;
Vu les photos du véhicule ;
Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, §1, al.2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1^{er}, 4 du C.D.L.D.) ;
A L'UNANIMITE (21 VOIX POUR) :
DECIDE de déclasser le camion Mercedes ;
CHARGE le Collège communal de procéder à sa vente;
Le produit de cette vente alimentera le fonds de réserve spécifique affecté à l'achat de matériel pour les services communaux (article 06013/955-51).

185/2019. 16. CONSEIL CYNÉGÉTIQUE FAMENNE-CONDROZ – DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT COMMUNAL.

Le Conseil communal ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif aux modalités d'agrément et de fonctionnement des Conseils cynégétiques ;
Considérant que les Conseils cynégétiques ont pour mission principale de s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'activité cynégétique sur leur territoire ;
Considérant que l'Union des Villes et Communes de Wallonie a été chargée par le Gouvernement wallon de proposer une liste d'au moins deux candidats par Conseil cynégétique afin de représenter les personnes morales de droit public propriétaires de bois ou de plaines ;
Considérant qu'au moins un candidat par Conseil cynégétique sera choisi et siègera avec voix délibérative au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration ;
Considérant les deux Conseils cynégétiques actifs sur le territoire de la Ville de Rochefort, à savoir les Conseils cynégétiques de Saint-Hubert et de Famenne-Condroz ;

Considérant cependant qu'un représentant a déjà été désigné pour le Conseil cynégétique de Saint-Hubert et que seul un représentant doit encore être désigné pour le Conseil cynégétique de Famenne-Condroz ;
Considérant que la candidature doit être déposée auprès de l'Union des Villes et Commune de Wallonie (U.V.C.W.) ;

Vu l'importance de la chasse sur notre territoire et l'intérêt pour la Ville d'être représentée au sein de ce Conseil cynégétique ;

Vu sa délibération du 28 mars 2019, n° 042/2019 approuvant le plan d'actions intégré visant à rétablir l'équilibre forêt/grand gibier dans les propriétés forestières de la Ville ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A L'UNANIMITE (21 VOIX POUR) :

DECIDE de désigner, pour le Conseil cynégétique Famenne-Condroz, Madame Louise MERTZ, Echevine a.i., en tant que candidate ;

La représentante s'engage :

- à participer activement aux réunions en représentant l'ensemble des communes du Conseil cynégétique pour lequel elle est désignée ;
- à consulter les autres communes du Conseil cynégétique selon les questions abordées en réunion ;
- à respecter et à se faire l'écho des positions de l'U.V.C.W. qui se feraient jour concernant les sujets abordés en réunion ;
- à respecter l'avis du Conseil d'administration de l'UV.C.W. sur les « *Impacts de la surdensité de grand gibier. Nécessité d'un retour à l'équilibre entre le gibier et la capacité d'accueil de son biotope* » ;

La présente délibération sera transmise au représentant désigné et à l'Union des Villes et Communes de Wallonie (U.V.C.W).

186/2019. 17. MODIFICATION DE LA REPRESENTATION COMMUNALE AU SEIN DE DIFFERENTES INSTANCES.

Le Conseil Communal ;

Vu l'article L1122-34, §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les différentes législations en vigueur relatives à la désignation de représentants communaux pour les instances reprises ci-dessous ;

Attendu qu'en date du 29 janvier 2019, le Conseil Communal a procédé à la désignation de représentants communaux au sein de différentes instances, à la suite du renouvellement général des Conseils communaux ;
Attendu que Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Bourgmestre empêché suite à sa désignation comme Ministre régional, est remplacé dans ses fonctions de Bourgmestre, par l'Echevine de nationalité belge, la première en rang, en l'occurrence par Madame Corine MULLENS ;

Vu sa délibération du 19 septembre 2019, n° 126/2019, procédant à la désignation de Madame Louise MERTZ en qualité d'Echevine ad intérim chargée de remplacer Madame Corine MULLENS durant la période où celle-ci assumera les fonctions de Bourgmestre à la suite de l'empêchement de Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE ;

Vu la délibération du Collège communal, en date du 19 septembre 2019, n° 1803/2019, décidant de fixer les attributions des membres du Collège Communal, à partir du 20 septembre 2019, sans préjudice des attributions propres du Bourgmestre et du caractère collégial des attributions du Collège communal ;

Attendu, qu'en conséquence, le Collège communal souhaite modifier la représentation communale au sein de différentes instances ;

PAR BULLETINS SECRETS, A L'UNANIMITE (21 VOIX POUR) :

PROCEDE AUX MODIFICATIONS SUIVANTES de la représentation communale au sein de différentes instances :

Dénomination de l'instance	Nouveau représentant	en remplacement de	en qualité de
Intercommunale AIEG	M. Gérard LUPCIN	Mme Corine MULLENS	Représentant aux Assemblées générales

Intercommunale AISDE	Mme Julie MOMMAERTS-HERMAN	Mme Corine MULLENS	Représentante aux Assemblées générales
SA AQUAWAL	M. Yvon HERMAN	Mme Corine MULLENS	Représentant aux Assemblées générales
SC Ardenne et Lesse	M. Christophe DAVIN	M. Yvon HERMAN	Représentant aux Assemblées générales et au Conseil d'administration
Association de Promotion du Site de Malagne	Mme Louise MERTZ	M. Christophe DAVIN	Représentante aux Assemblées générales et au Conseil d'administration
Intercommunale BEP	M. Gérard LUPCIN	Mme Corine MULLENS	Représentant aux Assemblées générales
Intercommunale BEP CREMATORIUM	M. Lévi DELMAIL	Mme Corine MULLENS	Représentant aux Assemblées générales
Centre Culturel des Roches	Mme Corine MULLENS	M. Pierre-Yves DERMAGNE	Membre de droit aux Assemblées générales et au Conseil d'administration
	Mme Louise MERTZ	M. Christophe DAVIN	Représentante aux Assemblées générales et au Conseil d'administration
Commission consultative de Gestion du parc « Lesse et Lomme »	Mme Louise MERTZ	M. Yvon HERMAN	Représentante de la Ville
Conseil consultatif du Logement	M. Christophe DAVIN	M. Yvon HERMAN	Représentant effectif et Président
Conseil de développement à la lecture	Mme Louise MERTZ	M. Christophe DAVIN	Membre de droit (Echevine en charge de la Culture)
Contrat de rivière pour la Lesse	Mme Louise MERTZ	M. Jean-Yves ANTOINE	Représentante suppléante aux Assemblées générales et au Conseil d'administration
Festival International du Rire	Mme Louise MERTZ	M. Christophe DAVIN	Représentante aux Assemblées générales et au Conseil d'administration Vice-Présidente participant au bureau

Géopark Famenne-Ardenne	Mme Louise MERTZ	M. Christophe DAVIN	Membre effective et Représentante au Conseil d'administration
Intercommunale IDEFIN	Mme Françoise de BARQUIN-DEGEIMBRE	Mme Corine MULLENS	Représentante aux Assemblées générales
Intercommunale INASEP	M. Yvon HERMAN	Mme Corine MULLENS	Représentant aux Assemblées générales et Représentant effectif au Comité de contrôle du Service d'Etudes
	M. Gérard LUPCIN	M. Yvon HERMAN	Représentant AG et Représentant suppléant au Comité de Contrôle du Service d'études
La Maison de l'Emploi	Mme Corine MULLENS	M. Pierre-Yves DERMAGNE	Membre effective au Comité d'accompagnement local et au Comité élargi
La Maison du tourisme Famenne-Ardenne	Mme Louise MERTZ	M. Christophe DAVIN	Représentante effective aux Assemblées générales
La Terrienne du Crédit social	M. Christophe DAVIN	M. Yvon HERMAN	Représentant aux Assemblées générales et au Conseil d'administration
Office Royal du Tourisme de Han-sur-Lesse	Mme Louise MERTZ	M. Christophe DAVIN	Représentante effective aux Assemblées générales et au Conseil d'administration
Intercommunale ORES Assets	Mme Julie MOMMAERTS-HERMAN	Mme Corine MULLENS	Représentante aux Assemblées générales
SWDE	M. Yvon HERMAN	Mme Corine MULLENS	Représentant aux Assemblées générales
Syndicat d'initiative de Rochefort	Mme Louise MERTZ	M. Christophe DAVIN	Représentante effective aux Assemblées générales et au Conseil d'administration
« Un Toit pour Tous » Agence Immobilière Sociale	M. Christophe DAVIN	M. Yvon HERMAN	Représentant aux Assemblées générales et au Conseil d'Administration
VIVALIA	Mme Corine MULLENS	M. Pierre-Yves DERMAGNE	Représentante AG
NEW	Mme Louise MERTZ	M. Christophe DAVIN	Représentante AG

Villa Saint-Martin	Mme Corine MULLENS	M. Pierre-Yves DERMAGNE	Participation avec voix consultative à l'AG, au CA et aux réunions du bureau.
Centre Culturel de Dinant	Mme Louise MERTZ	M. Christophe DAVIN	Représentante aux Assemblées générales

Les autres désignations sont inchangées ;

Les présentes désignations sont valables jusqu'à la date du renouvellement général des Conseils Communaux ;
Expédition de la présente délibération sera transmise aux différentes instances, ainsi qu'aux représentants désignés.

187/2019. 18. INTERCOMMUNALE AIEG – DECISIONS EN VUE DES ASSEMBLEES GENERALES ET DESIGNATION DE 5 REPRESENTANTS COMMUNAUX DANS LA NOUVELLE SOCIETE À CONSTITUER (TRANS&WALL).

Le Conseil Communal ;

Considérant que la Ville est affiliée à la Société Intercommunale AIEG ;

Vu la lettre de l'Intercommunale AIEG en date du 25 septembre 2019 demandant à la Ville de désigner 5 représentants au sein de la nouvelle intercommunale TRANS&WALL, dont l'acte constitutif et les statuts seront approuvés lors d'une assemblée générale extraordinaire programmée le 11 décembre 2019 ;

Attendu que l'article L1122-34, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation attribue au Conseil communal la compétence de nommer ses représentants dans les intercommunales ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 11 décembre 2019, par courriers du 04 novembre 2019 ;

Vu ses délibérations du 29 janvier 2019, n° 015.9/2019 et du 25 novembre 2019, n° 186/2019, relatives à la désignation des représentants communaux aux assemblées générales de l'Intercommunale AIEG, et ce jusqu'à la date du renouvellement général des Conseils Communaux ;

Vu le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier l'article L1523-11 qui dispose que « Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal. » ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose que les délégués de chaque commune rapportent aux Assemblées générales la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour ;

Considérant les ordres du jour desdites Assemblées ;

Considérant que la Ville souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale AIEG ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés aux ordres du jour des Assemblées générales ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A L'UNANIMITE (21 VOIX POUR) :

APPROUVE les points inscrits aux ordres du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 11 décembre 2019 de l'Intercommunale AIEG, à savoir :

▫ Assemblée générale ordinaire :

1. Plan Stratégique 2020-2022 ;
2. Cooptation de quatre Administrateurs par le Conseil d'Administration – Ratification.

▫ Assemblée générale extraordinaire ;

1. Contrôle du respect de l'obligation visée dans le CDLD à l'article 1532- 1 bis §1er : « les

intercommunales organisent des séances d'information ou des cycles de formations relatifs à leurs domaines d'activité afin d'assurer le développement et la mise à jour des compétences professionnelles des administrateurs. » ;

2. Prise de connaissance des décisions du Gouvernement wallon du 14 février 2019 ;
3. Prise de connaissance de la décision du Service des Décisions Anticipées du 16 juillet 2019 ;
4. Prise de connaissance et discussion des documents préalables à la scission partielle (projet de scission, rapport écrit et circonstancié du conseil d'administration, et état comptable intermédiaire au 30 juin 2019) ;
5. Conformément aux articles 12 :77 et 12 :78 - Constatation du non d'établissement des rapports du CA et du commissaire pour la scission partielle vu que les actions sont attribuées aux actionnaires de la société scindée proportionnellement à leurs droits dans le capital de cette société ;
6. Décision de scission partielle de la société AIEG ;
7. Transfert partiel du patrimoine de l'AIEG vers la nouvelle société ;
8. Approbation de l'acte constitutif et des statuts de la nouvelle intercommunale en la forme authentique ;
9. Condition suspensive.

CHARGE ses délégués à ces Assemblées de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil Communal ;

DESIGNE les cinq délégués de la Ville aux assemblées générales de l'intercommunale nouvellement constituée (TRANS&WALL), à savoir :

- M. Gérard LUPCIN (CAP 2030-IC)
- M. Yvon HERMAN (CAP 2030-IC)
- M. Jean-Pol LEJEUNE (CAP 2030-IC)
- M. Arthur ZABUS (CAP 2030-IC)
- M. Albert MANIQUET (UCPR)

Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée et aux délégués de la Ville.

188/2019. 19. INTERCOMMUNALES – DECISIONS EN VUE DES ASSEMBLEES GENERALES.
A. IDEFIN.

Le Conseil Communal ;

Considérant que la Ville est affiliée à la Société Intercommunale IDEFIN ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 18 décembre 2019, par courriel daté du 21 octobre 2019 ;

Vu ses délibérations du 29 janvier 2019, n° 015.11/2019 et du 25 novembre 2019, n° 186/2019, relatives à la désignation des représentants communaux aux assemblées générales de l'Intercommunale précitée, et ce jusqu'à la date du renouvellement général des Conseils Communaux ;

Vu le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier l'article L1523-12 qui dispose notamment que « *Les délégués de chaque commune [...] rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour au sein de leur Conseil. [...] Le Conseil communal [...] vote sur l'ensemble des points à l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé de l'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;* » ;

Considérant les ordres du jour desdites Assemblées ;

Considérant que la Ville souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale IDEFIN ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés aux ordres du jour des Assemblées générales ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

PAR 19 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS :

APPROUVE les points inscrits aux ordres du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 18 décembre 2019 de l'Intercommunale IDEFIN, à savoir :

- Assemblée générale ordinaire :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 26 juin 2019.
 2. Approbation du Plan Stratégique 2020-2022.
 3. Approbation du Budget 2020.
 4. Fixation des rémunérations et des jetons.
 5. Désignation de Madame Bernadette Mineur en qualité d'Administratrice représentant le Groupe Communes en remplacement de Monsieur Etienne Sermon (Cooptation Conseil d'Administration).
- Assemblée générale extraordinaire ;
1. Nouveau Code des Sociétés et des Associations - Opt in - Approbation des Modifications statutaires.
- CHARGE ses délégués de rapporter aux Assemblées générales la présente décision ;
Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée et aux délégués de la Ville.
-

B. BEP

Le Conseil Communal ;

Considérant que la Ville est affiliée à la Société Intercommunale BEP (Bureau économique de la Province de Namur) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 17 décembre 2019, par courriel daté du 21 octobre 2019 ;

Vu ses délibérations du 29 janvier 2019, n° 015.3/2019 et du 25 novembre 2019, n° 186/2019, relatives à la désignation des représentants communaux aux assemblées générales de l'Intercommunale précitée, et ce jusqu'à la date du renouvellement général des Conseils Communaux ;

Vu le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier l'article L1523-12 qui dispose notamment que « *Les délégués de chaque commune [...] rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour au sein de leur Conseil. [...] Le Conseil communal [...] vote sur l'ensemble des points à l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé de l'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;* » ;

Considérant les ordres du jour desdites Assemblées ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés aux ordres du jour desdites Assemblées ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

PAR 19 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS :

APPROUVE les points inscrits aux ordres du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 17 décembre 2019 de l'Intercommunale BEP, à savoir :

▫ Assemblée générale ordinaire:

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 25 juin 2019;
2. Approbation du Plan Stratégique 2020-2022;
3. Approbation du Budget 2020;
4. Fixation des rémunérations et des jetons ;
5. Désignation de Monsieur Antoine Piret en qualité d'Administrateur représentant le Groupe Province en remplacement de Monsieur Jules Eerdeken (Cooptation Conseil d'administration) ;
6. Désignation de Monsieur Eric Bogaerts en qualité d'Administrateur représentant le Groupe Province en remplacement de Monsieur Eddy Fontaine (Cooptation Conseil d'administration).

▫ Assemblée générale extraordinaire :

1. Nouveau Code des Sociétés et des Associations - Opt in - Approbation des Modifications statutaires.

CHARGE ses délégués de rapporter aux Assemblées générales la présente décision ;

Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée et aux délégués de la Ville.

C. BEP CREMATORIUM.

Le Conseil Communal ;

Considérant que la Ville est affiliée à la Société Intercommunale BEP Crématorium ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 17 décembre 2019, par courriel daté du 21 octobre 2019 ;

Vu ses délibérations du 29 janvier 2019, n° 015.6/2019 et du 25 novembre 2019, n° 186/2019, relatives à la désignation des représentants communaux aux assemblées générales de l'Intercommunale précitée, et ce jusqu'à la date du renouvellement général des Conseils Communaux ;

Vu le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier l'article L1523-12 qui dispose notamment que « *Les délégués de chaque commune [...] rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour au sein de leur Conseil. [...] Le Conseil communal [...] vote sur l'ensemble des points à l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé de l'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;* » ;

Considérant les ordres du jour desdites Assemblées ;

Considérant que la Ville souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale BEP Crématorium ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés aux ordres du jour desdites Assemblées ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

PAR 19 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS :

APPROUVE les points inscrits aux ordres du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 17 décembre 2019 de l'Intercommunale BEP Crématorium, à savoir :

▪ Assemblée générale ordinaire:

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 25 juin 2019.

2. Approbation du Plan Stratégique 2020-2022 ;

3. Approbation du Budget 2020;

4. Fixation des rémunérations et des jetons.

5. Désignation de Madame Hélène Lebrun en qualité d'Administratrice représentant le Groupe Communes en remplacement de Monsieur Hervé Rondiat (Cooptation Conseil d'Administration).

▪ Assemblée générale extraordinaire :

1. Nouveau Code des Sociétés et des Associations - Opt in - Approbation des Modifications statutaires.

CHARGE ses délégués de rapporter aux Assemblées générales la présente décision ;

Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée et aux délégués de la Ville.

D. BEP ENVIRONNEMENT.

Le Conseil Communal ;

Considérant que la Ville est affiliée à la Société Intercommunale BEP- Environnement ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 17 décembre 2019, par courriel daté du 21 octobre 2019 ;

Vu sa délibération du 29 janvier 2019, n° 015.5/2019, relative à la désignation des représentants communaux aux assemblées générales de l'Intercommunale précitée, et ce jusqu'à la date du renouvellement général des Conseils Communaux ;

Vu le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier l'article L1523-12 qui dispose notamment que « *Les délégués de chaque commune [...] rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour au sein de leur Conseil. [...] Le*

Conseil communal [...] vote sur l'ensemble des points à l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé de l'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ; » ;

Considérant les ordres du jour desdites Assemblées ;

Considérant que la Ville souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale BEP- Environnement ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés aux ordres du jour desdites Assemblées ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

PAR 19 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS :

APPROUVE les points inscrits aux ordres du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 17 décembre 2019 de l'Intercommunale BEP-Environnement, à savoir :

▪ Assemblée générale ordinaire:

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 25 juin 2019.

2. Approbation du Plan Stratégique 2020-2022;

3. Approbation du Budget 2020;

4. Fixation des rémunérations et des jetons ;

5. Désignation de Monsieur Norbert Vilnius en qualité d'Administrateur représentant le Groupe Communes en remplacement de Madame Corine Mullens (Cooptation Conseil d'Administration).

▪ Assemblée générale extraordinaire :

1. Nouveau Code des Sociétés et des Associations - Opt in - Approbation des Modifications statutaires.

CHARGE ses délégués de rapporter aux Assemblées générales la présente décision ;

Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée et aux délégués de la Ville.

E. BEP EXPANSION ECONOMIQUE.

Le Conseil Communal ;

Considérant que la Ville est affiliée à la Société Intercommunale BEP Expansion économique ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 17 décembre 2019, par courriel daté du 21 octobre 2019 ;

Vu sa délibération du 29 janvier 2019, n° 015.4/2019, relative à la désignation des représentants communaux aux assemblées générales de l'Intercommunale précitée, et ce jusqu'à la date du renouvellement général des Conseils Communaux ;

Vu le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier l'article L1523-12 qui dispose notamment que « *Les délégués de chaque commune [...] rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour au sein de leur Conseil. [...] Le Conseil communal [...] vote sur l'ensemble des points à l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé de l'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ; » ;*

Considérant les ordres du jour desdites Assemblées ;

Considérant que la Ville souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale BEP Expansion économique ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position l'égard des points portés aux ordres du jour desdites Assemblées ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

PAR 19 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS :

APPROUVE les points inscrits aux ordres du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 17 décembre 2019 de l'Intercommunale BEP Expansion économique, à savoir :

▪ Assemblée générale ordinaire:

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 25 juin 2019.
 2. Approbation du Plan Stratégique 2020-2022;
 3. Approbation du Budget 2020;
 4. Fixation des rémunérations et des jetons ;
 5. Désignation de Madame Patricia Brabant en qualité d'Administratrice représentant le Groupe Province en remplacement de Monsieur Antoine Piret (Cooptation Conseil d'Administration) ;
 6. Désignation de Monsieur Éric Bogaerts en qualité d'Administrateur représentant le Groupe Province en remplacement de Monsieur Eddy Fontaine (Cooptation Conseil d'Administration) ;
 7. Remboursement des parts (10 parts) de La Banque Nagelmackers Associée à l'intercommunale;
 8. Remboursement des parts (50 parts) de la SA Grottes de Han-sur-Lesse et de Rochefort Associée à l'Intercommunale.
- Assemblée générale extraordinaire :
1. Nouveau Code des Sociétés et des Associations- Opt in - Approbation des Modifications statutaires.
- CHARGE ses délégués de rapporter aux Assemblées générales la présente décision ;
Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée et aux délégués de la Ville.
-

F. IMAJE.

Le Conseil Communal ;

Considérant que la Ville est affiliée à la Société Intercommunale IMAJE ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale statutaire du 16 décembre 2019, par courriel daté du 28 octobre 2019 et par courrier daté du 25 octobre 2019, reçu à l'administration communale en date du 30 octobre 2019 ;

Vu sa délibération du 29 janvier 2019, n° 015.2/2019, relative à la désignation des représentants communaux aux assemblées générales de l'Intercommunale précitée, et ce jusqu'à la date du renouvellement général des Conseils Communaux ;

Vu le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier l'article L1523-12 qui dispose notamment que « *Les délégués de chaque commune [...] rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour au sein de leur Conseil. [...] Le Conseil communal [...] vote sur l'ensemble des points à l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé de l'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;* » ;

Considérant l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Ville souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale IMAJE ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée générale ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

PAR 19 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS :

APPROUVE les points inscrits à l'ordre du jour de cette assemblée générale du 16 décembre 2019 de l'Intercommunale IMAJE, à savoir :

1. Indexation de la participation financière des affiliés.
2. Budget 2020.
3. Plan stratégique 2020.
4. Démission d'un administrateur.
5. Démission d'un affilié.
6. Démissions et désignations de représentants à l'assemblée générale.
7. Approbation du PV de l'AG du 17/06/19.
8. Présentation des différents services d'IMAJE.

CHARGE ses délégués de rapporter à l'Assemblée générale la présente décision ;

Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée, à Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et aux délégués de la Ville.

G. IMIO.

Le Conseil Communal ;

Considérant que la Ville est affiliée à la Société Intercommunale IMIO ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 12 décembre 2019, par courriel daté du 29 octobre 2019 ;

Vu sa délibération du 29 janvier 2019, n° 015.13/2019, relative à la désignation des représentants communaux aux assemblées générales de l'Intercommunale précitée, et ce jusqu'à la date du renouvellement général des Conseils Communaux ;

Vu le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier l'article L1523-12 qui dispose notamment que « *Les délégués de chaque commune [...] rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour au sein de leur Conseil. [...] Le Conseil communal [...] vote sur l'ensemble des points à l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé de l'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;* » ;

Considérant l'ordre du jour de ladite Assemblée ;

Considérant que la Ville souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale IMIO ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

PAR 19 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS :

APPROUVE les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 12 décembre 2019 de l'Intercommunale IMIO, à savoir :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Présentation du plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation du budget 2020 et approbation de la grille tarifaire 2020.
4. Désignation d'un administrateur : Monsieur Éric Sornin représentant les CPAS.

CHARGE ses délégués de rapporter à l'Assemblée générale la présente décision ;

Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée et aux délégués de la Ville.

H. INASEP.

Le Conseil Communal ;

Considérant que la Ville est affiliée à la Société Intercommunale INASEP ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2019, par courriel daté du 7 novembre 2019 ;

Vu ses délibérations du 29 janvier 2019, n° 015.8/2019 et du 25 novembre 2019, n° 186/2019, relatives à la désignation des représentants communaux aux assemblées générales de l'Intercommunale précitée, et ce jusqu'à la date du renouvellement général des Conseils Communaux ;

Vu le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier l'article L1523-12 qui dispose notamment que « *Les délégués de chaque commune [...] rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour au sein de leur Conseil. [...] Le Conseil communal [...] vote sur l'ensemble des points à l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé de l'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir*

qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ; » ;

Considérant l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Ville souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale INASEP ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

PAR 19 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS :

APPROUVE les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2019 de l'Intercommunale INASEP, à savoir :

1. Proposition de plan stratégique 2020-2021-2022.
2. Projet de budget 2020.
3. Fixation de la cotisation statutaire 2020.
4. Augmentation de capital liée aux activités d'égouttage. Demande de souscription de parts « G » de la SPGE.
5. Contrôle par l'Assemblée générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et se former en continu.
6. Démission et remplacement d'une administratrice au Conseil d'administration et au Comité de rémunération.
7. Désignation de la représentation des Associés au Comité de contrôle de production-distribution d'eau.
8. Désignation de la représentation des Associés au Comité de contrôle du Service d'aide aux Associés.
9. Proposition de modification du Règlement du Service AGREA-GPAA et de ses annexes.
10. Proposition de modification du Règlement général du Service d'étude particulière confiée dans le cadre du SAA, version 2020 ;

CHARGE ses délégués de rapporter à l'Assemblée générale la présente décision ;

Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée, à Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville et aux délégués de la Ville.

I. ORES.

Le Conseil Communal ;

Considérant que la Ville est affiliée à la Société Intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 18 décembre 2019, par courrier daté du 13 novembre 2019 ;

Vu ses délibérations du 29 janvier 2019, n° 015.10/2019 et du 25 novembre 2019, n° 186/2019, relatives à la désignation des représentants communaux aux assemblées générales de l'Intercommunale précitée, et ce jusqu'à la date du renouvellement général des Conseils Communaux ;

Vu le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier l'article L1523-12 qui dispose notamment que « *Les délégués de chaque commune [...] rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour au sein de leur Conseil. [...] Le Conseil communal [...] vote sur l'ensemble des points à l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé de l'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;* » ;

Considérant l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Ville souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard du point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

PAR 19 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS :

APPROUVE le point unique inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 18 décembre 2019 de l'Intercommunale ORES Assets, à savoir :

11. Plan stratégique 2020-2023.

CHARGE ses délégués de rapporter à l'Assemblée générale la présente décision ;

Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée et de la Ville et aux délégués de la Ville.

J. BRUTELE.

Le Conseil Communal ;

Considérant que la Ville est affiliée à la Société Intercommunale BRUTELE ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2019, par courriel daté du 14 novembre 2019 ;

Vu sa délibération du 29 janvier 2019, n° 015.12/2019, relative à la désignation des représentants communaux aux assemblées générales de l'Intercommunale précitée, et ce jusqu'à la date du renouvellement général des Conseils Communaux ;

Vu le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier l'article L1523-11 qui dispose que « Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal. » ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose que les délégués de chaque commune rapportent aux Assemblées générales la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Considérant l'ordre du jour de ladite Assemblée;

Considérant que la Ville souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale BRUTELE ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

PAR 19 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS :

APPROUVE les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2019 de l'Intercommunale BRUTELE, à savoir :

1. Plan stratégique (Rapport A).

2. Nomination des réviseurs aux comptes pour les exercices comptables 2019, 2020 et 2021 et fixation des émoluments (Rapport B).

3. Nominations statutaires (Rapport C).

CHARGE ses délégués à ces Assemblées de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil Communal ;

Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée et aux délégués de la Ville.

K. VIVALIA.

Le Conseil Communal ;

Considérant que la Ville est affiliée à la Société Intercommunale VIVALIA ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 17 décembre 2019, par courrier daté du 13 novembre 2019 ;

Vu ses délibérations du 29 janvier 2019, n° 015.1/2019 et du 25 novembre 2019, n° 186/2019, relatives à la désignation des représentants communaux aux assemblées générales de l'Intercommunale précitée, et ce jusqu'à la date du renouvellement général des Conseils Communaux ;

Vu le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier l'article L1523-12 qui dispose notamment que « *Les délégués de chaque commune [...] rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour au sein de leur Conseil. [...] Le Conseil communal [...] vote sur l'ensemble des points à l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé de l'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;* » ;

Considérant les ordres du jour desdites Assemblées ;

Considérant que la Ville souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale VIVALIA ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés aux ordres du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

PAR 19 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS :

APPROUVE les points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2019 de l'Intercommunale VIVALIA, à savoir :

- Assemblée générale ordinaire:
 - 2. Présentation et approbation du Plan stratégique 2020-2022 et approbation du budget 2020 de VIVALIA.
 - 3. Démission/nomination d'Administrateur.

DECIDE de voter contre les points suivants :

- Assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2019 :
 - 1. Approbation du procès-verbal de la réunion du 25 juin 2019.
- Assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 2019 :
 - 1. Modification des statuts – modification de l'article 3. des statuts pour la prise en charge des pertes des secteurs PCPA et Extra-Hospitalier

étant donné que la Ville a sollicité, conformément à l'article 3 des statuts de l'Intercommunale VIVALIA et via un « accord particulier », de limiter sa participation aux seules parts de la MRS Val des Seniors puisqu'elle possède sa propre maison de repos dont elle assume avec le CPAS de Rochefort la prise en charge financière ;

CHARGE ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil Communal ;

Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée et aux délégués de la Ville.

189/2019. 20. PROJET DE REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE – CREATION D'UNE ZONE LIMITEE A 70 KM/H ET CHANGEMENT DE SIGNALISATION SUR LA ROUTE REGIONALE N94 – N955 AU CARREFOUR DIT DE GENIMONT – AVIS.

Le Conseil Communal ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par les lois du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993, notamment l'article 6, §1, X ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 03 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, notamment l'article 12, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement (article 5) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et les arrêtés modificatifs ;
Vu le courrier recommandé du S.P.W., Département des Routes de Namur et du Luxembourg, Direction des Routes de Namur, en date du 28 octobre 2019 ;
Vu le projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière proposant :

1. Sur le territoire de la commune de Rochefort, section de Villers-sur-Lesse, au carrefour de la N955, rue du Jardinia, pk 0.980 et de la N94, Rue de Génimont pk 23.600, de remplacer le marquage au sol du cédez-le-passage (B1) au débouché de la voirie communale rue du Moulin, par un STOP (B5) pour les usagers continuant tout droit sur la RN955 rue du Jardinia ;
2. de limiter la vitesse des véhicules à 70 km/h le long de la route régionale N955, rue du Jardinia, section de Villers-sur-Lesse, entre les cumulées 0.300 et 1.250 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A L'UNANIMITE (21 VOIX POUR) :

DECIDE de remettre un avis favorable sur le projet d'arrêté ministériel susvisé ;

Cet avis sera transmis en 3 exemplaires, par recommandé à la Direction des routes de Namur, Avenue Gouverneur Bovesse, 37 à 5100 JAMBES.

**190/2019. 21. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE.
SECTION DE HAN-SUR-LESSE – LIMITES DE L'AGGLOMERATION.**

Le Conseil Communal ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière (A.R. 16.03.1968 – ART. 2, 3 et 12) ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière (A.R. 01.12.1975)

Vu l'A.M. du 11.10.1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la C.M. du 14.11.1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119, al. 1er et 135, par.2 ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'avis favorable émis le 10 octobre 2019 par le Département des Routes de Namur et du Luxembourg, Direction des Routes de Namur ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les limites de l'agglomération en raison de l'implantation de nouvelles constructions ;

Attendu que les mesures concernent la voirie régionale ;

A L'UNANIMITE (21 VOIX POUR) :

ARRETE

Article 1^{er}. Les limites de l'agglomération de Han-sur-Lesse sont modifiées comme suit : rue de Charleville, juste avant l'immeuble n° 87.

La délimitation de la zone agglomérée sera portée à la connaissance des conducteurs via les signaux F1 et F3.

Article 2 - Le présent règlement ayant déjà été soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie - Direction générale opérationnelle Mobilité et Voies hydrauliques – Direction de la Réglementation et du Droit des Usagers, Centre administratif du MET, Boulevard du Nord, 8 – 5000 NAMUR, il peut entrer en application dès sa publication.

**191/2019. 22. RÉGLEMENTS COMPLÉMENTAIRES SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE.
A. SECTION DE ROCHEFORT – STATIONNEMENT POUR PERSONNES A MOBILITÉ
RÉDUITE, RUE DE LA LIBERATION.**

Le Conseil Communal ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière (A.R. 16.03.1968) ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière (A.R. 01.12.1975)
Vu l'A.M. du 11.10.1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la C.M. du 14.11.1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119, al. 1er et 135, par.2 ;
Considérant qu'il y a lieu de faciliter l'accès au domicile privé d'une personne ;
Attendu que les mesures concernent la voirie régionale ;
Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
A L'UNANIMITE (21 VOIX POUR) :

ARRETE

Article 1^{er}. Un emplacement de stationnement, rue de la Libération n° 20 à ROCHEFORT sera réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement du signal E9a, avec additionnel type VIId, avec additionnel et du marquage au sol approprié.

Article 2 - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie – Direction générale opérationnelle Mobilité et Voies Hydrauliques, Boulevard du Nord, 8B – 5000 NAMUR.

B. SECTION DE JEMELLE – STATIONNEMENT POUR PERSONNES A MOBILITÉ RÉDUITE, RUE DES MARCHANDISES.

Le Conseil Communal ;
Vu la loi relative à la police de la circulation routière (A.R. 16.03.1968) ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière (A.R. 01.12.1975)
Vu l'A.M. du 11.10.1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la C.M. du 14.11.1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119, al. 1er et 135, par.2 ;
Considérant qu'il y a lieu de faciliter l'accès au domicile privé d'une personne ;
Attendu que les mesures concernent la voirie communale ;
Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
A L'UNANIMITE (21 VOIX POUR) :

ARRETE

Article 1^{er}. Un emplacement de stationnement, rue des Marchandises à proximité du n° 17 à JEMELLE sera réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement du signal E9a, avec additionnel type VIId, avec additionnel de distance 6 m (flèche montante) et du marquage au sol approprié.

Article 2. L'article 1^{er} relatif à un emplacement de stationnement pour handicapés à Jemelle, rue des Marchandises n° 9 du règlement complémentaire du 23/10/2006, délibération n° 194C/2006 et approuvé par le Ministre de la Mobilité le 11/12/2006 est abrogé.

Article 3 - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie – Direction générale opérationnelle Mobilité et Voies Hydrauliques, Boulevard du Nord, 8B – 5000 NAMUR.

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

C. SECTION DE VILLERS-SUR-LESSE – STATIONNEMENT POUR PERSONNES A MOBILITÉ RÉDUITE, RUE DU CHARRON, 2.

Le Conseil Communal ;
Vu la loi relative à la police de la circulation routière (A.R. 16.03.1968) ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière (A.R. 01.12.1975)
Vu l'A.M. du 11.10.1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la C.M. du 14.11.1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119, al. 1er et 135, par.2 ;
Considérant qu'il y a lieu de faciliter l'accès au domicile privé d'une personne ;
Attendu que les mesures concernent la voirie communale ;
Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
A L'UNANIMITE (21 VOIX POUR) :

ARRETE

Article 1^{er}. Un emplacement de stationnement, sur le parking rue des Platanes, face au n° 2 à 5580 ROCHEFORT (VILLERS-SUR-LESSE) sera réservée aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement du signal E9a, avec additionnel type VIId, et du marquage au sol approprié.

Article 2 - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie – Direction générale opérationnelle Mobilité et Voies Hydrauliques, Boulevard du Nord, 8B – 5000 NAMUR.

D. SECTION DE HAN-SUR-LESSE – STATIONNEMENT POUR PERSONNES A MOBILITÉ RÉDUITE, RUE DES MARRONNIERS, 3

Le Conseil Communal ;
Vu la loi relative à la police de la circulation routière (A.R. 16.03.1968) ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière (A.R. 01.12.1975)
Vu l'A.M. du 11.10.1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la C.M. du 14.11.1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119, al. 1er et 135, par.2 ;
Considérant qu'il y a lieu de faciliter l'accès au domicile privé d'une personne ;
Attendu que les mesures concernent la voirie communale ;
Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
A L'UNANIMITE (21 VOIX POUR) :

ARRETE

Article 1^{er}. Un emplacement de stationnement, rue des Marronniers, n° 3 à 5580 ROCHEFORT (HAN-SUR-LESSE) sera réservée aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement du signal E9a, avec additionnel type VIId, avec additionnel de distance 6m (flèche montante) et du marquage au sol approprié.

Article 2 - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie – Direction générale opérationnelle Mobilité et Voies Hydrauliques, Boulevard du Nord, 8B – 5000 NAMUR.

192/2019. 23. MOTION RELATIVE À LA CRÉATION D'UNE FORÊT DES NAISSANCES – APPROBATION.

Le Conseil communal,

Attendu que Monsieur Martin de BRABANT, Conseiller communal, a demandé le 18.11.2019 l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal de ce 25.11.2019, conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et à l'article 12 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Vu la proposition de délibération et la note de synthèse annexés à cette demande du 18.11.2019, portant sur l'approbation d'une « Motion relative à la création d'une forêt des naissances » ;

Après avoir entendu la présentation du point par Monsieur Martin de BRABANT, Conseiller communal, conformément à l'article 12, e du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal en vigueur ;

Vu le projet de délibération transmise par Monsieur Martin de BRABANT, Conseiller communal, qui indique :

Vu l'importance de la biodiversité et d'une gestion durable de l'environnement, d'une politique créant des liens entre citoyens ;

En soutien à la déclaration de politique régionale en matière de plantation et de biodiversité ;

Il est proposé au Conseil communal de créer une forêt/un verger des naissances dans lequel, pour chaque nouveau-né de la commune de Rochefort, un arbre sera planté à son nom.

Ce projet permettrait non seulement d'encourager la politique en matière de biodiversité de la commune, de créer un lien symbolique entre Rochefort et ses habitants, de permettre la rencontre des citoyens entre eux mais aussi de les impliquer directement dans ce projet communal.

Après en avoir délibéré ;

...

APPROUVE le projet de création d'un verger/forêt des naissances et MANDATE le Collège Communal de sa mise en œuvre.

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, §1, al. 2 du C.D.L.D. ;

Après en avoir délibéré ;

PAR 17 VOIX POUR ET 4 ABSTENTIONS

APPROUVE le projet d'offrir un arbre à planter pour chaque nouveau-né de la Commune de Rochefort ;

Le Collège Communal est chargé de la mise en œuvre de la présente décision.

193/2019. 24. ORDONNANCE DE POLICE - CONFIRMATION.

Le Conseil communal ;

Attendu que les ordonnances de police faites par le bourgmestre sur pied de l'article 134, § 1^{er}, de la nouvelle loi communale, doivent être communiquées « sur le champ » au Conseil communal, et qu'il est prévu qu'elles cesseront immédiatement d'avoir effet si elles ne sont confirmées par le conseil à sa plus prochaine réunion ;

Vu l'ordonnance de police de la Bourgmestre f.f. en date du 18 novembre 2019 ayant pour objet des mesures d'approvisionnement en eau potable ;

Attendu qu'en considération de l'importance du contenu de cette ordonnance, il convient de la soumettre à la présente séance pour confirmation sans attendre son inscription à la prochaine séance qui ne sera convoquée que le mois prochain ;

Attendu que, conformément à l'article L1122-24, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres présents pour soumettre l'objet intitulé « Ordonnance de Police – Confirmation » au vote du Conseil Communal, lors de la présente séance, et que cette urgence est déclarée

A L'UNANIMITE (21 VOIX POUR) :

par Mmes et MM. : *MULLENS Corine, Bourgmestre faisant fonction-Présidente ;*

MERTZ Louise, DEFAUX Julien, HERMAN Yvon, DAVIN Christophe et LEJEUNE Jean-Pol, Echevins ;

BELLOT François, LAVIS Thierry, BILLIET Léonard, LIBOTTE Laurent, ZABUS Arthur, de BARQUIN-DEGEIMBRE Françoise, DE MEESTER Etienne, LUPCIN Gérard, MANIQUET Albert, ANTOINE Jean-Yves, de BRABANT Martin, MOMMAERTS-HERMAN Julie, LEBEAU Françoise, DELMAIL Lévi et CONVIÉ Bernard, Conseillers communaux ;

Le Conseil Communal ;

Vu l'article 134, § 1^{er}, de la nouvelle loi communale ;

Vu l'ordonnance de police du Bourgmestre du 02 août 2019 ayant pour objet des mesures d'approvisionnement en eau potable ;

Vu la délibération du Conseil communal n° 144/2019 du 19 septembre 2019 confirmant cette ordonnance de police ;

Vu l'ordonnance de police de la Bourgmestre f.f. du 02 octobre 2019 ayant pour objet des mesures d'approvisionnement en eau potable (modification de l'ordonnance du 2 août 2019) ;
Vu la délibération du Conseil communal n° 165/2019 du 28 octobre 2019 confirmant cette ordonnance de police ;
Vu l'ordonnance de police de la Bourgmestre f.f. en date du 18 novembre 2019 ayant pour objet des mesures d'approvisionnement en eau potable (modification des ordonnances précédentes) ;
A L'UNANIMITE (21 VOIX POUR) :
CONFIRME cette ordonnance de Police ;
La présente délibération sera publiée en application de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Questions et réponses orales.

HUIS CLOS A 21H26.

194/2019.	25.	PERSONNEL ENSEIGNANT – MISE EN DISPONIBILITE POUR CONVENANCES PERSONNELLES PRECEDANT LA PENSION DE RETRAITE.
------------------	------------	---

195/2019.	26.	PERSONNEL ENSEIGNANT – ADMISSION A LA RETRAITE.
------------------	------------	--

196/2019.	27.	ECOLES COMMUNALES – PERSONNEL ENSEIGNANT – RATIFICATIONS.
------------------	------------	--

197/2019.	28.	AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE – MISE EN CONFORMITE DU LOTISSEMENT EGS HOME A ROCHEFORT.
------------------	------------	--

Aucune observation n'ayant été émise pendant la présente séance, le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

Madame la Présidente clôt la séance à 21H38.
